

## **LE RECRUTEMENT DES CCU-AH et des AHU**

### **Propos liminaire**

Dans les centres hospitaliers et universitaires, les fonctions universitaires et hospitalières sont notamment exercées conjointement et à temps plein par **des agents non titulaires** :

- **Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux** dans les disciplines médicales cliniques et odontologiques (**Les CCU-AH**)
- **Les assistants hospitaliers universitaires** dans les disciplines médicales biologiques et mixtes et dans les disciplines pharmaceutiques. (**Les AHU**)

### **1. Comment sont recrutés les CCU AH et les AHU ?**

**Les CCU AH et les AHU** sont recrutés **sur décision** du directeur général du CHU et du directeur de l'UFR concernée, sur **proposition du chef de service** ou du responsable de la structure interne, **après avis** du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement. ( voir [article 87 du décret 2021-1645 du 13 décembre 2021](#))

Les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures sont définies par l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires.

Le recrutement est organisé pour chaque poste vacant (ou dont la vacance est à prévoir) par le directeur général du CHU et le directeur de l'UFR. Ces derniers sont chargés de déclarer la vacance et d'arrêter la date de clôture des inscriptions. Les décisions doivent faire l'objet d'un affichage vingt et un jour au moins avant la date de clôture des inscriptions.

Les candidats aux postes mis en recrutement doivent établir deux dossiers et les déposer (ou les faire parvenir) avant la date prévue pour la clôture des inscriptions, l'un au siège de la direction générale du CHU et l'autre au siège de l'UFR.

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée conjointement par le directeur général du CHU et le directeur de l'UFR, puis notifiée à chacun des candidats.

Le chef du service intéressé, après avoir pris connaissance de l'ensemble des candidatures, établit une proposition qui est soumise pour avis au conseil de l'UFR et à la commission médicale d'établissement.

Le directeur général du CHU et le directeur de l'UFR procèdent à la nomination.

## 2. Les conditions de recrutement des CCU-AH et des AHU

**La condition de nationalité : possible recrutement de CCU AH et AHU de nationalité extra européenne (nouveau introduite par le décret du 16 octobre 2024)**

Il est possible de recruter toute personne remplissant les conditions de diplôme et d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien pour exercer les fonctions de CCU AH et AHU. (pour les PU PH et MCU PH, seul le recrutement des ressortissants européens et d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur l'a prévu est autorisé)

### Les conditions de diplômes

Les médecins, chirurgiens-dentistes ou pharmaciens, candidats aux fonctions de CCU AH ou AHU sont titulaires d'un diplôme d'études spécialisées.

Sont admis, en dispense du diplôme d'études spécialisées (2<sup>e</sup> alinéa de l'[article 88 du décret du 13 décembre 2021](#)):

- les titres de formation de médecin spécialiste ou titres de formation de praticien odontologiste spécialiste délivrés par l'un des Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen
- La dispense du diplôme d'études spécialisées dans la discipline pharmaceutique est possible dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article 45 de la directive du 7 septembre 2005 susvisée. »
- 
- En outre, les candidats remplissent, selon les cas, les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien prévues par les dispositions des articles [L. 4111-1](#) et [L. 4221-1](#) du code de la santé publique ou justifient d'une autorisation d'exercice pérenne de ladite profession

2

### **Eléments ré-introduits par le décret du 16 octobre 2024 pour les AHU :**

- **Les personnes titulaires d'un diplôme de master ou équivalent peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'AHU dans les disciplines pour lesquelles les fonctions hospitalières ne nécessitent pas d'actes médicaux, pharmaceutiques ou de biologie médicale.**

*Extrait du texte article 88 : « Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, peuvent faire acte de candidature aux fonctions d'assistant hospitalier universitaire dans les disciplines pour lesquelles les fonctions hospitalières ne nécessitent pas d'actes médicaux, d'actes pharmaceutiques ou d'actes de biologie médicale, les titulaires de l'un des diplômes mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 45 dans les trois années suivant la date d'obtention de ce diplôme. »*

Les candidatures aux fonctions de chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et d'assistants hospitaliers universitaires présentées durant le second semestre de la dernière année du troisième cycle conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées sont recevables. Les

candidats ne sont nommés chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou assistant hospitalier universitaire qu'après validation du diplôme d'études spécialisées.

### 3. La durée minimale d'un contrat en qualité d'AHU et de CCU-AH

L'article 90 du décret statutaire prévoit que les CCU AH et AHU sont nommés par décision du directeur général du CHU et du directeur de l'UFR concernés **pour une période de 2 ans avec possibilité de 2 renouvellements d'une année chacun, soit 4 ans maximum.**

La décision de renouvellement est prise par ces mêmes autorités sur proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne.

Les candidats potentiels sont donc recrutés sur une période de 2 ans renouvelable 2 fois par période d'1 an **sans pouvoir excéder 4 ans.**

### 4. La rémunération

La rémunération des membres du personnel mentionné au 3° de l'article 1er est fixée selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la santé, de la fonction publique et du budget.

Cette rémunération suit l'évolution des traitements de la fonction publique et peut être accrue, le cas échéant, des primes et indemnités hospitalières dont la liste est établie par décret.

### 5. Les congés

Outre les congés annuels les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires ont droit à :

1° Un congé de maladie d'une durée maximale de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions

2° Un congé de longue maladie en cas d'affection dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaires un traitement et des soins prolongés, qui figure sur la liste établie en application de l'[article 28 du décret du 14 mars 1986 susvisé](#) et à l'exception des pathologies mentionnées au 3°

3° Un congé de longue durée, en cas de tuberculose, de maladie mentale, de poliomyélite, de déficit immunitaire grave et acquis ou d'affection cancéreuse.

4° En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

5° Un congé de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption selon les modalités prévues à l'[article R. 6152-819 du code de la santé publique](#) ; (nouveau du décret du 16 octobre 2024 Congé de naissance)

6° Un congé parental de trois ans au maximum

7° Un congé de présence parentale

8° Un congé de solidarité familiale

9° Un congé de proche aidant

10° Un service à temps partiel dans les conditions prévues par l'article 9-1 du décret du 6 février 1991 susvisé

11° Un service à temps partiel dans les conditions prévues par les articles 32 et 32-1 du décret du 6 février 1991 susvisé ainsi que par les articles 28-1, 28-2 et 28-3 du présent décret (Nouveauté du décret du 16 octobre 2024 accès au temps partiel pour convenances personnelles).

12° Des autorisations spéciales d'absence

Les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et les assistants hospitaliers universitaires peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique.

### **Les congés sans rémunération**

Pendant leur première année de fonctions, les CCU-AH et les AHU peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'avis favorable du chef de service ou du responsable de la structure interne, être mis en congé sans rémunération hospitalo-universitaire dans la limite de trente jours par an en vue d'assurer des remplacements de médecins, chirurgiens, spécialistes, biologistes, odontologues ou pharmaciens exerçant soit dans des établissements d'hospitalisation publics ou privés, soit en clientèle de ville.

A partir de la deuxième année de leurs fonctions, ils peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'avis mentionné à l'alinéa précédent, être mis en congé sans rémunération dans la limite de quarante-cinq jours par an en vue d'exercer une activité hors de leur établissement d'affectation.

Les mises en congé prévues par le présent article sont prononcées par le directeur de l'unité de formation et de recherche concernée et le directeur général du centre hospitalier universitaire dont relèvent les intéressés.

La durée des congés accordés dans les conditions définies par le présent article est prise en considération pour la détermination de l'ancienneté des intéressés en vue de l'acquisition du titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'ancien assistant hospitalier universitaire et en vue de l'accès aux recrutements hospitaliers et hospitalo-universitaires.

4

## **6. Le régime des sanctions :**

Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes :

1° L'avertissement

2° Le blâme

3° L'exclusion temporaire des fonctions universitaires et hospitalières avec privation totale ou partielle de

la rémunération, d'une durée maximale de trois ans  
4° Le licenciement

**Textes de référence :**

- \* Le [décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021](#) *relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires* ( plus précisément, **les articles 87 à 96** sur les dispositions particulières relatives **aux agents non titulaires**)
- \* L' [arrêté du 29 décembre 2021](#) *qui fixe les modalités de constitution des dossiers et de dépôt des candidatures pour le recrutement des chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux et des assistants hospitaliers universitaires*